**Projet de loi 6363**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché**

**de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de**

**sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011**

L’objectif principal de la „Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de sécurité sociale“ est de remplacer l’ancienne „Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954“ par un instrument plus moderne et plus adéquat. Si la Convention avec la Yougoslavie a, dans un premier temps, été maintenue en vigueur dans nos relations avec la Bosnie-et-Herzégovine, cette situation est devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d’application matériel est très large car la convention s’applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l’assurance maladie-maternité, l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu’aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l’assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A l’instar des autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, la présente convention ne vise pas l’assurance dépendance.

Pour ce qui est de son champ d’application personnel, la convention s’applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l’un ou des deux Etats contractants ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle des règlements (CE) 1408/71 et (CE) 883/2004 qui, depuis leur extension aux ressortissants de pays tiers, ne considèrent plus la nationalité de l’un des pays de l’Union européenne comme condition indispensable à leur application.

A l’instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce, dans son premier titre, les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

* l’égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d’un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
* l’exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l’un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l’autre Etat contractant;
* la totalisation des périodes d’assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l’ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. C’est un principe général qui s’applique pour l’ensemble des prestations prévues par la convention.